

Brevet professionnel. Pilote d'installations de production par procédés. Arrêté du 9 septembre 1998 et annexes.

Numéro d'inventaire : 2012.01266

Auteur(s) : France. Ministère de l'Éducation nationale

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Ministère de l'Éducation nationale / CNDP

Imprimeur : INSTAPRINT

Date de création : 1998

Description : Brochure agrafée. Couverture cartonnée orange.

Mesures : hauteur : 296 mm ; largeur : 210 mm

Notes : Ministère de l'Éducation nationale de la Recherche et de la Technologie. Direction de l'enseignement scolaire. Service des formations. Sous-direction des formations professionnelles. Bureau de la réglementation des diplômes professionnels. Tampon "Exclu du prêt" et mention "Ce document est destiné à la documentation et à l'information du public et ne peut être vendu" en page de couverture.

Mots-clés : Programmes et instructions officiels (y compris cahiers de classe, cahiers de texte, journaux de classe)

Diplômes professionnels

Filière : Enseignement technique et professionnel

Niveau : Post-élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 52

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

CENTRE NATIONAL
DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

Brevet professionnel

**PILOTE D'INSTALLATIONS
DE PRODUCTION PAR PROCÉDÉS**

*Arrêté du 9 septembre 1998
et annexes*

EXCLU DU PRÊT

**Ce document est destiné
à la documentation
et à l'information
du public
et ne peut être vendu.**

**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE LA RECHERCHE
ET DE LA TECHNOLOGIE**

**DIRECTION
DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE**

Service des formations

**Sous-direction
des formations professionnelles**

**Bureau de la réglementation
des diplômes professionnels**

ARRÊTE

**portant définition et fixant les conditions de
délivrance du brevet professionnel pilote
d'installations de production par procédés**

E 19802383 A

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE**

Vu le décret n° 95-664 du 9 mai 1995 modifié portant réglementation générale des brevets professionnels ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 fixant les conditions d'habilitation à mettre en oeuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 relatif au positionnement en vue de la préparation du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative de la métallurgie en date du 12 décembre 1996 ;

ARRÊTE

Article 1er - La définition et les conditions de délivrance du brevet professionnel pilote d'installations de production par procédés sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet professionnel pilote d'installations de production par procédés sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - Les candidats au brevet professionnel pilote d'installations de production par procédés se présentant à l'ensemble des unités du diplôme ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme doivent remplir les conditions de formation et de pratique professionnelle précisées aux articles 4 et 5 ci-après.

Article 4 - Les candidats préparant le brevet professionnel pilote d'installations de production par procédés par la voie de la formation professionnelle continue doivent justifier d'une formation d'une durée de quatre cents heures minimum. Cette durée de formation peut être réduite par décision de positionnement prise par le recteur conformément aux articles 9 et 10 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Les candidats préparant le brevet professionnel pilote d'installations de production par procédés par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'une formation en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage d'une durée minimum de quatre cents heures par an en moyenne. Cette durée de formation peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le code du travail.

Article 5 - Les candidats doivent également justifier d'une période d'activité professionnelle :

- soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé,

- soit, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ou à un niveau supérieur figurant sur la liste prévue en annexe II au présent arrêté, de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé. Au titre de ces deux années, peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel effectuée après l'obtention d'un diplôme ou titre de niveau V.

Article 6 - Le règlement d'examen du brevet professionnel pilote d'installations de production par procédés est fixé en annexe III au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV au présent arrêté.

Article 7 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 12 alinéa 1, 19 et 20 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite subir. Dans le cas de la forme progressive, il précise en outre les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 8 - Le brevet professionnel pilote d'installations de production par procédés est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret précité.

